

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1124

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens de détecter, au stade du recrutement des personnes appelées à intervenir auprès de mineurs, celles qui sont mises en cause pour des faits de violences ou d'atteintes sexuelles sur un mineur sans avoir encore fait l'objet d'une condamnation ni d'une mesure judiciaire. Ce rapport examine les conditions dans lesquelles pourraient être organisés, sous les garanties de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et dans le respect de la présomption d'innocence, soit un accès encadré au traitement d'antécédents judiciaires par la voie d'une enquête administrative, soit la création d'un traitement dédié alimenté par l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle d'honorabilité consolidé par le projet de loi repose sur le bulletin n° 2, le FIJAISV, le FIJAIT et les interdictions administratives : tous supposent une décision déjà intervenue. Une personne seulement visée par une plainte, tant que l'affaire n'est pas instruite, n'apparaît sur aucun de ces fichiers et peut être recrutée au contact d'enfants.

Fermer cette faille suppose un arbitrage délicat entre l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et la création d'un traitement intermédiaire, qui appelle l'avis de la CNIL et une expertise approfondie. Le présent amendement impose au Gouvernement d'instruire ces voies dans un délai

contraint, sans trancher a priori. Il constitue la version recevable de l'objectif que poursuit, sous une forme irrecevable au regard de l'article 40, la création d'un registre national.

Cet amendement a été travaillé avec le collectif SOS Périscolaire